

nes; elle disait qu'il nous restait 30 ans à vivre parce que le député de High Park et celui de Peel-Sud avaient enlevé à la loi toute sa force en faisant sauter la disposition relative à l'amende de \$5,000. Tout cela était évidemment des affirmations gratuites sans aucun fondement. L'amendement ne faisait qu'éliminer une disposition par renvoi qui aurait inséré dans le bill un article de la loi sur les produits dangereux. Les tribunaux ont supposé que l'habitude persisterait jusqu'à ce que le public exaspéré se révolte. C'est tout ce que nous avons fait: protester contre une mesure par renvoi et il semble que la révolte ait donné des résultats. Je soutiens que nous n'avons pas rendu la loi inefficace mais que nous avons tenté, comme maintenant, de la renforcer.

Il est vrai, comme le dit le ministre, que dans certains cas un employeur peut avoir fait de son mieux pour empêcher la pollution, alors qu'un employé négligent ne respecte pas la consigne. Ça peut arriver dans les meilleures familles et dans les meilleures usines ou dans les deux. En pareil cas, le juge qui instruit la cause a beaucoup de latitude. L'amende peut aller jusqu'à \$5,000, mais on peut n'en pas imposer du tout. La pénalité serait laissée à la discrétion de la cour, mais il faut qu'il y ait responsabilité absolue en matière de pollution de nos eaux et le slogan «Tu ne pollueras pas» s'impose.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, cet article 28 nous a donné bien du mal et nous savons qu'il y a eu au comité des divergences de vues à ce sujet et autres complications, mais à mon avis, l'explication du ministre est parfaitement satisfaisante et l'amendement qu'il propose est meilleur que celui qu'a proposé le comité. Et voici pourquoi.

Si le député de Peel-Sud (M. Chappell) a raison de prétendre que l'article 28, tel qu'il a été rédigé par le comité, rend l'employeur absolument responsable, je considère que c'est aller trop loin. J'estime contraire aux principes reconnus du droit pénal ou criminel qu'un individu puisse être passible d'amendes et de pénalités graves, et graves à juste titre, pour des actes qui ne dépendent pas de lui, dont il n'a pas connaissance et qu'il s'est appliqué à prévenir. Si, d'autre part, l'article 28 s'interprète différemment, il peut exiger quelque degré de connaissance ou de consentement. Il le peut, puisqu'il s'agit d'une disposition répressive, comme le laisse souvent supposer le droit pénal, et le député de Peel-Sud, avocat distingué, le reconnaîtra lui-même. Alors, au lieu d'être trop sévère, l'article 28, avec les modifications que le comité lui a fait subir, serait trop tolérant.

L'amendement proposé par le ministre me paraît raisonnable. Selon la motion, le contrevenant sera responsable, à moins d'établir—la charge, nettement, en revient au propriétaire ou à l'employeur—que la contravention a été commise sans qu'il le sache ou qu'il y consente, mais qu'il s'est dûment appliqué à la prévenir, et je ne pense pas que la chose serait facile à établir sous ce rapport, mais s'il réussit à prouver qu'elle a été commise sans qu'il le sache et qu'il s'est dûment appliqué à la prévenir et qu'il ne pouvait l'empêcher, je ne pense pas qu'il serait logique, dans les circonstances, de l'obliger à verser des dommages-intérêts. C'est pourquoi je conseillerais aux députés, à ceux que la question intéresse, d'accepter l'amendement proposé par le ministre.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): La Chambre est-elle prête à se prononcer sur les motions n^{os} 20, 21 et 22?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Plaît-il à la Chambre d'adopter lesdites motions?

Des voix: Adoptées.

Une voix: Sur division.

(Les motions n^{os} 20, 21 et 22, de l'honorable M. Greene sont adoptées.)

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Comme il est 6 heures, j'ai le devoir d'interrompre les délibérations sur les travaux à l'étude. À 8 heures ce soir, le chef de l'opposition (M. Stanfield) proposera l'ajournement de la Chambre en conformité de l'article 26 du Règlement. Je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

Reprise de la séance

La séance reprend à 8 heures.

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

LES FINANCES

LES EFFETS DU DÉBLOCAGE DU COURS DU DOLLAR CANADIEN

M. l'Orateur suppléant: À l'ordre. Permission ayant été accordée au chef de l'opposi-